N.° 305.

Au nom de la République française.

B. 78.

N.° 720.

L O I

Portant qu'il sera payé un quart en numéraire sur les arrérages de rentes du dernier semestre de l'an IV.

Du cinquième jour complémentaire, an quatrième de la République française, une et indivisible.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du deuxième jour complémentaire de l'an IV.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des dépenses; considérant qu'en même-temps que les recettes de la trésorerie se rétablissent successivement en numéraire effectif, la justice exige que les paiemens soient faits pareillement en numéraire; mais que les contributions de l'an IV n'ayant été acquittées en numéraire que pour partie, et ce qui en reste dû ne rentrant que graduellement, il n'est pas possible, soit de payer pour le moment actuel la totalité des arrérages du dernier sémestre de l'an IV, soit d'ouvrir les paiemens indistinctement à tous les créanciers qui se présenteraient au même jour; que ces circonstances demandent une loi qui détermine la forme et l'ordre du paiement des rentes et pensions pour le dernier sémestre de l'an IV, et que la proximité de l'ouverture du paiement du sémestre ne permet pas de suspendre la prononciation de la loi qui doit le régler,

N°. 9.

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les rentiers et pensionnaires désignés aux articles I et II de la loi du 8 messidor dernier, recevront, sur les arrérages du dernier sémestre de l'an IV, échéant au premier vendémiaire prochain, un quart en numéraire effectif par forme d'à-compte. Le paiement des trois autres quarts sera acquitté de la manière et aux époques qui seront établies par de nouvelles lois.

II. Attendu les travaux préparatoires que la forme de paiement prescrite par l'article précédent exige, le paiement du sémestre ne sera ouvert à la trésorerie que le 25 vendémiaire prochain.

III. La totalité des paiemens sera répartie de la manière la plus exacte qu'il sera possible, sur chacun des jours de sémestre, de manière que chaque jour il soit payé des sommes à-peu-près égales, et la totalité de la somme payable en numéraire effectif, acquittée dans le courant du sémestre.

IV. Pour l'exécution de la disposition précédente, il sera indiqué, d'après l'ordre de l'enregistrement qui a été fait de toutes les parties de la dette à la trésorerie, le nombre des parties de rentes perpétuelles, de rentes viagères et de pensions qui sera payé chaque jour. Le nombre et la série desdits articles sera rendu public au moins une décade d'avance. Chacun des créanciers sera tenu de se présenter au jour indiqué par le numéro de son enregistrement. Le dernier jour de chaque mois sera destiné au paiement des parties qui ne se seraient pas présentées au jour indiqué par le numéro de leur rente ou pension, ou dont les titres n'auraient pas été trouvés en règle.

V. Les commissaires de la trésorerie veilleront à ce que les fonds nécessaires pour les paiemens des arrérages des rentes et pensions qui s'acquittent à Paris, soient disposés à l'avance, et que les fonds nécessaires pour les paiemens qui s'acquittent dans les départemens, y soient pareillement envoyés ou destinés.

VI. Dans le courant du sémestre, et au plus tard au premier nivose de l'an V, la commission des dépenses fera un rapport au Conseil sur la manière dont la présente loi aura été exécutée, sur les moyens qui pourraient permettre alors de donner un nouvel à-compte aux rentiers et pensionnaires, et sur la manière de payer les arrérages du premier sémestre de l'an V.

VII. La présente résolution sera imprimée.

Signé EMM. PASTORET, *président ;*
OZUN, BOURDON, NOAILLE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le cinquième jour complémentaire, an IV de la République française.

Signé MURAIRE, *président;*
FERROUX, FOURCADE, PECHEUR, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le cinquième jour complémentaire, an IV de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme. *Signé* L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
place du Carrousel.